

Contrôles par ultrason, état au 12.12.2018

| Résultat | Mesure |
|-----------------|-----------------|
| négatif | aucune mesure |
| positif | Traite complète |

Mise en pratique du contrôle du pis à l'ultrason

1. Le contrôle à l'ultrason se fait avant le classement de la catégorie.
2. La commission de contrôle peut également faire contrôler le pis des vaches à l'ultrason après le classement ou en tout temps durant l'exposition.
3. Le vétérinaire cantonal détermine dans son autorisation combien d'animaux par catégorie doivent être contrôlés à l'ultrason.
4. Le contrôle au pré-ring désigne les vaches pour lesquelles un contrôle est nécessaire avant le classement.
5. L'organisateur de l'exposition met une personne à disposition pour amener les vaches désignées au contrôle à l'ultrason.
6. Le vétérinaire qui effectue le contrôle à l'ultrason communique le résultat de l'ultrason à la commission de contrôle, qui prend les mesures nécessaires. Seuls des résultats clairs peuvent conduire à des sanctions.
7. Un membre de la commission de contrôle se trouve en permanence à proximité du contrôle à l'ultrason.
8. Si la commission de contrôle exige la traite, cela signifie la traite complète de l'animal avec la machine à traire.
9. Pendant toute l'exposition, l'exposant est seul responsable du chargement du pis.
10. Les vétérinaires reconnus pour le contrôle du pis à l'ultrason sont listés à l'annexe 4.
11. Les résultats de l'ultrason sont transmis au vétérinaire cantonal compétent (images, N° BDTA de l'animal concerné).